

---

**Deuxième jour de la vingt-deuxième Réunion**  
CM(22), journal n° 2, point 8 de l'ordre du jour

**DÉCLARATION MINISTÉRIELLE**  
**SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'EXTRÉMISME**  
**VIOLENT ET LA RADICALISATION QUI CONDUISENT**  
**AU TERRORISME**

Nous, Ministres des affaires étrangères des États participants de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe,

Rappelant les documents pertinents de l'OSCE adoptés dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, en particulier la Décision n° 1063 du Conseil permanent sur le Cadre consolidé de l'OSCE pour la lutte contre le terrorisme et la Déclaration n° 5/14 du Conseil ministériel sur le rôle de l'OSCE dans la lutte contre le phénomène des combattants terroristes étrangers dans le contexte de la mise en œuvre des résolutions 2170 (2014) et 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations Unies,

Soulignant notre condamnation résolue et sans réserve du terrorisme et de l'extrémisme violent ainsi que notre profonde solidarité avec toutes les victimes du terrorisme,

Réaffirmant l'engagement des États participants de collaborer afin de prévenir les actes liés au terrorisme, y compris leur financement, de les réprimer, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs, et soulignant leur ferme détermination à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, en tant que crime qui n'a aucune justification, quelle qu'en soit la motivation ou l'origine, et que le terrorisme et l'extrémisme violent ne peuvent et ne sauraient être associés à une race, un groupe ethnique, une nationalité ou une religion quelconques,

S'inquiétant particulièrement que des jeunes, y compris des enfants, sont radicalisés au terrorisme et recrutés comme combattants terroristes étrangers, et reconnaissant qu'il importe d'œuvrer avec la jeunesse afin de prévenir et de combattre la radicalisation de jeunes au terrorisme,

Condamnant vigoureusement les manifestations d'intolérance, notamment sur la base de la religion ou de la conviction, réaffirmant la volonté des États participants de promouvoir la tolérance et la non-discrimination, le respect mutuel et la compréhension au sein de leurs

---

1 Comprend des corrections apportées à la déclaration.

sociétés, et réaffirmant notre engagement de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris la liberté d'expression et la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction,

Exprimant notre profonde préoccupation devant le fait que certains crimes graves commis par des terroristes et des groupes terroristes, notamment des combattants terroristes étrangers, ont visé des personnes ou des groupes sur la base de leur appartenance ethnique, de leur religion ou de leur conviction, et notant le rôle que la discrimination et l'intolérance peuvent jouer pour alimenter l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme,

Soulignant l'engagement des États participants de prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes relevant de leur juridiction contre les actes de terrorisme et d'agir énergiquement pour lutter contre le terrorisme et les combattants terroristes étrangers, notamment en appliquant pleinement les résolutions 2170, 2178, 2199 et 2249 du Conseil de sécurité des Nations Unies, en ce qui concerne les groupes terroristes qui y sont mentionnés, à l'appui des engagements pertinents que nous avons souscrits dans le cadre de l'OSCE et conformément aux obligations applicables en vertu du droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

Condamnant vigoureusement la destruction de sites du patrimoine culturel et de sites religieux, notamment la destruction ciblée de sites du patrimoine culturel de l'UNESCO, par des terroristes, des combattants terroristes étrangers associés à l'EIIL et d'autres groupes terroristes,

Conscients du rôle de chef de file joué par l'Organisation des Nations Unies dans les efforts déployés au niveau international pour prévenir et combattre le terrorisme et l'extrémisme violent, ainsi que de l'engagement des États participants d'appliquer pleinement la Stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU,

Guidés par notre conviction que la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, conformément aux principes et engagements de l'OSCE, demande des efforts d'ensemble et durables pour faire face aux manifestations du terrorisme ainsi qu'aux divers facteurs sociaux, économiques, politiques et autres qui pourraient engendrer une situation permettant aux organisations terroristes de recruter et de se ménager des appuis,

Réaffirmant l'engagement des États participants d'échanger des idées et les meilleures pratiques nationales en ce qui concerne les stratégies et les mesures qu'ils ont adoptées pour combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en vue de renforcer la coopération pratique,

Prenant note du fait que la radicalisation au terrorisme et le recrutement de terroristes peuvent intervenir en prison et affirmant en conséquence qu'il importe d'élaborer et de diffuser, selon qu'il conviendra, des directives internationales concernant la réintégration, la réinsertion et la prévention de la radicalisation au terrorisme en prison,

Soulignant que les États participants jouent un rôle primordial dans la prévention et la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, tout en respectant leurs obligations découlant du droit international,

Soulignant les rôles importants que les jeunes, les familles, les femmes, les victimes du terrorisme, les dirigeants religieux, culturels et pédagogiques, la société civile ainsi que les médias peuvent jouer pour lutter contre le discours extrémiste violent susceptible d'inciter à des actes de terrorisme et pour s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme, notamment en favorisant le respect mutuel et la compréhension, la réconciliation et la coexistence pacifique entre les cultures et en promouvant et protégeant les droits de l'homme, les libertés fondamentales, les principes démocratiques et l'état de droit,

Sachant que la résolution 2242 (2015) du Conseil de sécurité des Nations Unies préconise une intégration accrue par les États de leurs priorités concernant les femmes, la paix et la sécurité, la lutte antiterroriste et la lutte contre l'extrémisme violent pouvant déboucher sur le terrorisme, rappelant le Plan d'action de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les sexes et prenant note des documents relatifs aux bonnes pratiques en matière de lutte contre l'extrémisme violent adoptés par le Forum mondial de lutte contre le terrorisme,

Conscients des efforts déployés par les présidences suisse et serbe consécutives de l'OSCE en 2014 et 2015 et par les présidences précédentes pour promouvoir le lien entre la jeunesse et la sécurité globale dans tout l'espace de l'OSCE, et prenant note à cet égard de la conférence de la Présidence serbe intitulée « Œuvrer avec la jeunesse en faveur de la jeunesse : protection contre la radicalisation », ainsi que du Sommet de la jeunesse de l'OSCE organisé par la Présidence ukrainienne,

Prenant note des résultats de la Conférence d'experts en matière de lutte contre le terrorisme organisée en 2015 par l'OSCE à l'échelle de l'Organisation sur l'incitation et le recrutement de combattants terroristes étrangers, que la Présidence en exercice a réunie le 30 juin et le 1<sup>er</sup> juillet 2015 à Vienne, ainsi que des manifestations pertinentes organisées lors des Journées de la sécurité par le Secrétaire général,

Prenant note du lancement de la campagne de communication « L'OSCE unie pour lutter contre l'extrémisme violent » par la Présidence en exercice et le Secrétaire général en vue de renforcer l'action mondiale de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme et de mettre en relief l'approche multidimensionnelle de l'Organisation pour lutter contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, conformément au Cadre consolidé de l'OSCE pour la lutte contre le terrorisme,

Demandons aux États participants :

1. D'accroître encore leurs efforts pour prévenir et combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme dans leurs pays, en suivant une approche multidimensionnelle et, à cet égard, de mettre à profit, selon qu'il conviendra et si nécessaire, les structures exécutives de l'OSCE, notamment les opérations de terrain, dans la limite de leurs mandats respectifs ;
2. De renforcer les efforts qu'ils déploient pour combattre et réprimer le financement du terrorisme, en application et dans le respect des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, notamment de sa résolution 2199 (2015), et à l'appui des engagements de l'OSCE, en soulignant que toute source de revenus conforte les efforts de recrutement et renforce les capacités opérationnelles d'organiser et de commettre des actes de terrorisme ;

3. D'adopter toutes mesures nécessaires et appropriées et conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales, pour interdire par la loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme et empêcher toute incitation à commettre de tels actes ;
4. De coopérer pour prévenir et combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, grâce, entre autres, à un renforcement des capacités, à la coordination des plans et des efforts et à la mise en commun des enseignements tirés, notamment pour mettre fin à la fourniture d'armes aux terroristes, prévenir la radicalisation au terrorisme, le recrutement, et la mobilisation de personnes comme terroristes, y compris comme combattants terroristes étrangers ;
5. D'envisager, selon qu'il conviendra, d'élaborer et d'actualiser des stratégies et des plans d'action antiterroristes nationaux, y compris des politiques et des mesures spécifiques pour prévenir et combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en application des engagements de l'OSCE et conformément à leurs obligations découlant du droit international, y compris le droit des droits de l'homme ;
6. De promouvoir une approche globale à tous les niveaux dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, y compris la coordination entre les autorités nationales, la coopération entre les États participants et la coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes ;
7. De promouvoir la recherche et l'échange d'informations sur les conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent et de la radicalisation qui conduisent au terrorisme et sur les moyens de les combattre ;
8. D'encourager les dirigeants politiques et les personnalités publiques, y compris la société civile et les dirigeants religieux, à contribuer à la prévention et à la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme en dénonçant vigoureusement et rapidement l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme ;
9. De continuer à promouvoir les partenariats public-privé en matière de lutte contre le terrorisme, selon qu'il conviendra, entre les autorités publiques, le secteur privé, la société civile, les membres de communautés religieuses ou leurs représentants, ainsi que les médias, conformément, entre autres, à la Décision n° 10/08 du Conseil ministériel afin de combattre l'incitation au terrorisme ainsi que l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme ;
10. De renforcer la coopération internationale et les partenariats public-privé en vue d'élaborer des mesures pratiques de lutte contre l'utilisation de l'Internet et d'autres moyens pour inciter à l'extrémisme violent et à la radicalisation qui conduisent au terrorisme et pour recruter des combattants terroristes étrangers. La coopération internationale et les partenariats public-privé en question pourraient favoriser les efforts déployés en matière de communication, y compris par l'intermédiaire des médias sociaux, pour combattre l'envoi de messages extrémistes violents tout en respectant pleinement le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;

11. D'envisager d'élaborer des approches de police de proximité pour prévenir le terrorisme et combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, y compris à l'échelon local, conformément à la législation nationale et au droit international ;
12. D'encourager un dialogue et une coopération interculturels, interconfessionnels et interreligieux ouverts et transparents pour contribuer, entre autres, à renforcer la tolérance, le respect mutuel et la compréhension aux niveaux local, national, régional et international ;
13. De tenir compte du souci d'égalité entre les sexes<sup>2</sup> dans les efforts qu'ils déploient pour lutter contre le terrorisme et pour prévenir et combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en mettant l'accent sur l'autonomisation des femmes et la participation de celles-ci aussi bien que des hommes à ces efforts ;
14. De mobiliser les jeunes et de les faire participer à la prévention et à la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, entre autres :
  - a) En créant un environnement favorable et des possibilités pour que les jeunes participent en s'y impliquant volontairement et librement à la vie publique et à la promotion des droits de l'homme, des libertés fondamentales, des principes démocratiques, de l'état de droit, de la tolérance, de la non-discrimination, du dialogue, du respect mutuel et de la compréhension, et pour que leur accès aux services sociaux soit facilité ;
  - b) En soutenant les jeunes désireux de contribuer à de tels efforts à travers l'éducation dans les écoles et les établissements d'enseignement supérieur ;
  - c) En soutenant les initiatives de sensibilisation menées par les jeunes et axées sur eux, notamment par l'intermédiaire de l'Internet et des médias sociaux, pour prévenir et combattre leur radicalisation au terrorisme et pour promouvoir le respect des droits de l'homme, les libertés fondamentales, la tolérance et la non-discrimination ;
  - d) En promouvant des programmes pour faciliter l'accès des jeunes à l'emploi ;
15. D'envisager de soutenir, notamment par des contributions financières volontaires, les activités menées par l'OSCE dans les trois dimensions de la sécurité qui concourent à l'action mondiale pour prévenir et combattre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme, tout en reconnaissant le rôle de chef de file joué par l'Organisation des Nations Unies ;
16. D'inviter les partenaires de l'OSCE pour la coopération à collaborer activement avec nous pour renforcer notre dialogue et notre coopération dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en respectant et en protégeant les droits de l'homme et les libertés fondamentales dans ce contexte, en prévenant et en combattant les manifestations d'intolérance et de discrimination, notamment sur la base de la religion ou de la conviction, la xénophobie et la violence, ainsi que dans la promotion du dialogue interconfessionnel, interreligieux et interculturel, en prenant note de la

---

2 Dans toute la présente déclaration, l'expression « souci d'égalité entre les sexes » est employée conformément au sens qui lui est donné dans le Plan d'action de l'OSCE de 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes.

Déclaration d'Amman sur la jeunesse, la paix et la sécurité en date du 22 août 2015, et d'encourager les partenaires de l'OSCE pour la coopération à continuer de s'appuyer le plus possible sur les principes, normes et engagements de l'OSCE ainsi que ses outils pertinents ;

17. Nous encourageons les parlementaires à continuer de dialoguer en vue de renforcer la législation indispensable pour lutter contre le terrorisme et promouvoir la solidarité avec les victimes du terrorisme et les invitons à dénoncer vigoureusement et rapidement l'intolérance, la discrimination, le terrorisme ainsi que l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme ;

Demandons aux structures exécutives compétentes de l'OSCE, dans la limite de leurs mandats respectifs et des ressources disponibles :

18. De continuer d'apporter leur soutien aux États participants, à leur demande, en matière de prévention et de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en suivant une approche multidimensionnelle, notamment en ce qui concerne les jeunes, selon qu'il conviendra ;

19. De faciliter l'échange de données d'expérience concrètes et de bonnes pratiques et, sur demande, de fournir une assistance selon qu'il conviendra, afin, entre autres :

- a) De promouvoir la recherche et l'échange d'informations sur les conditions favorisant l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme et sur les moyens de les combattre ;
- b) D'élaborer, selon qu'il conviendra, des stratégies et des plans d'action antiterroristes nationaux, y compris des politiques et des mesures pour lutter contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme ;
- c) D'intégrer un souci d'égalité entre les sexes dans le contexte de la prévention et de la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en mettant plus particulièrement l'accent sur l'autonomisation des femmes et la participation de celles-ci aussi bien que des hommes à ces efforts ;
- d) D'aider les États participants à mettre sur pied des activités pratiques, en partenariat avec la société civile et le secteur privé, selon qu'il conviendra, en vue d'appuyer l'élaboration de politiques, d'approches et de stratégies pour prévenir et combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme ;
- e) De promouvoir l'échange des meilleures pratiques, selon qu'il conviendra, et d'explorer la possibilité d'élaborer des directives internationales sur la réinsertion, la réintégration et la prévention de la radicalisation terroriste dans les prisons ;
- f) De mettre en œuvre des approches de police de proximité pour prévenir le terrorisme et lutter contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme ;
- g) De promouvoir la coopération entre les experts du gouvernement, de la société civile, des universités, des médias et du secteur privé en vue de prévenir et de combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme ;

- h) De renforcer le rôle de la société civile, des femmes, des jeunes et des dirigeants religieux dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme ;
  - i) De promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, ainsi que l'état de droit, dans le contexte des mesures de prévention du terrorisme et de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme ;
  - j) De s'attaquer aux facteurs socio-économiques négatifs dans le contexte de la prévention du terrorisme et de la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme ;
  - k) D'encourager les initiatives pédagogiques et d'autres mesures pour promouvoir la tolérance et la non-discrimination ainsi que la non-violence et pour sensibiliser le public aux stéréotypes xénophobes, à l'intolérance et à la discrimination et les combattre, dans le cadre des efforts de prévention et de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme ;
  - l) De reconnaître le rôle joué par les médias pour ce qui est de promouvoir un débat pluraliste et d'encourager le professionnalisme et l'autorégulation volontaire dans les médias en vue de favoriser la tolérance à l'égard de la diversité ethnique, religieuse, linguistique et culturelle, ainsi que de prévenir et de combattre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, tout en respectant l'indépendance et la liberté des médias ;
20. De coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations et initiatives internationales et régionales compétentes, d'éviter les doubles emplois et de maximiser les synergies dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme ;
21. D'apporter un appui aux partenaires pour la coopération, conformément aux besoins et aux priorités qu'ils ont recensés, comme stipulé dans la Décision n° 5/11 du Conseil ministériel sur les partenaires pour la coopération, et conformément aux procédures établies et lorsqu'ils le demandent ;
22. Nous chargeons les opérations de terrain de rendre compte au Conseil permanent par l'intermédiaire du Secrétariat d'ici au 26 mai 2016 des activités qu'elles ont menées, qu'elles mènent actuellement et qu'elles pourraient mener, conformément à leurs mandats respectifs, en vue expressément de soutenir, dans leurs pays d'accueil respectifs, les efforts de lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, en suivant une approche multidimensionnelle.

**DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE  
DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE  
DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ  
ET LA COOPÉRATION EN EUROPE**

Par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« Merci, Monsieur le Président.

À propos de la Déclaration du Conseil ministériel sur la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme, et conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, les États-Unis d'Amérique souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après.

Nous réaffirmons que les efforts déployés par l'OSCE pour lutter contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme devraient se fonder sur son approche globale de la sécurité, couvrant toutes les dimensions et les structures exécutives de l'Organisation. Ces structures comprennent le Secrétariat, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, la Haute Commissaire pour les minorités nationales, la Représentante pour la liberté des médias et les opérations de terrain.

Les États participants de l'OSCE ont réaffirmé à maintes reprises que les mesures antiterroristes doivent être conformes aux obligations et engagements en matière de droits de l'homme. De ce fait, nous apprécions hautement l'action du BIDDH à cet égard, et en particulier son projet intitulé « Droits de l'homme et antiterrorisme », qui aide les États participants à promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme dans l'élaboration et l'application de politiques antiterroristes.

Nous saluons le lancement par l'OSCE d'une campagne à l'échelle de l'Organisation intitulée « L'OSCE unie pour lutter contre l'extrémisme violent », qui met en exergue l'approche multidimensionnelle de l'Organisation pour lutter contre l'extrémisme violent et la radicalisation qui conduisent au terrorisme. Nous soutenons vigoureusement cette campagne, car elle associe toutes les structures de l'OSCE pour renforcer les efforts mondiaux contre cette menace.

Monsieur le Président, nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la Déclaration que nous venons d'adopter et incluse dans le journal de ce jour.

Merci. »